

ARRETE N° 801.2022

**OBJET : VIDE GRENIER – SOU DES ECOLES DE VISSENTY -
JD/VV**

La Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande présentée par le Sou des Ecoles de Vissenty – Madame C. LAQUET –
16 rue Charles Forot – 07100 ANNONAY.

Afin de permettre le bon déroulement d'un vide grenier qui aura lieu devant les locaux techniques du stade municipal, sur le parking du stade de football de Vissenty et sur les terrains de boules extérieurs du boulodrome rue Pierre de Coubertin le dimanche 25 septembre 2022,

ARRETE

Article 1

Le stationnement de tout véhicule sera interdit du samedi 24 septembre 2022 à 17h00 au dimanche 25 septembre 2022, 22h00, sur le parking du stade de football de Vissenty situé rue Pierre de Coubertin.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place **par l'équipe Voirie** de la commune et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 4

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis à :

- ▲ Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay,
- ▲ Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal d'Annonay Rhône Agglo,
- ▲ Sou des Ecoles de Vissenty – Madame C. LAQUET – 16 rue Charles Forot – 07100 ANNONAY.
- ▲ Service Voirie de la Commune d'Annonay.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent arrêté.

Article 7

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à ANNONAY, le 20 SEP. 2022
Juanita GARDIER,

Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et
Voirie.

Notifié le :

20 SEP. 2022

Affiché le :

20 SEP. 2022

SP